



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 30 septembre 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de Montfort-l'Amaury (78), effectuée le 20 octobre 2010.

Dans l'attente d'une solution technique susceptible de gommer les risques causés par l'absence de dispositif de surveillance des personnes gardées à vue la nuit dans les chambre de sûreté, des instructions ont été édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale. Un rappel ferme a donc été adressé au commandant d'unité pour qu'elles soient plus strictement appliquées.

Par ailleurs, le retrait d'objets ou d'effets pouvant constituer un danger pour la personne gardée à vue ou pour autrui fait dorénavant l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif joint à la procédure pénale dans les conditions prescrites par une directive récemment diffusée à l'ensemble des unités.

Enfin, la mention proposée dans le procès-verbal de garde à vue de l'identité de la personne à laquelle le mineur a été remis à l'issue de la mesure de coercition ne répond à aucune obligation légale. L'information des représentants légaux des mineurs est prévue par la loi. Le maintien de ces contacts jusqu'à la levée de la garde à vue satisfait, sans formalisme excessif, à la remise en liberté du mineur.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

PT
de records
SIC
APP
6 23/12



OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE MONTFORT L'AMAURY (78)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome de Montfort l'Amaury le 20 octobre 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue (infrastructure immobilière) et sur les conditions du déroulement de celles-ci, plus particulièrement lors de la remise en liberté des mineurs.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 6 avril 2011. En retour, ce commandant d'unité a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler. Il est précisé, à cet égard, que le rapport décrit un constat effectué avant la promulgation de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

La brigade territoriale autonome de Montfort-l'Amaury est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, dépendant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines. Cette brigade est à l'effectif de 14 militaires, dont 7 ont la qualification d'officier de police judiciaire.

Cette unité est compétente sur une zone comptant onze communes, essentiellement résidentielle et à économie rurale. Elles regroupent 13 000 habitants. Située dans le ressort du TGI de Versailles, elle a constaté 439 crimes et délits représentant 4,52 % de la délinquance constatée dans le groupement de gendarmerie des Yvelines. Elle a placé 35 personnes en garde à vue en 2010, contre 47 en 2009.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - L'infrastructure immobilière

Le rapport fait état de constatations relatives aux chambres de sûreté (absence de moyens de surveillance et de chauffage).

1.1 - Les chambres de sûreté

La brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury, propriété du conseil général des Yvelines, comprend deux bâtiments datant de 1900 et de 1970, séparés par une cour. Occupés par la gendarmerie en 1977 et aménagés au fil du temps pour tenir compte de l'augmentation des effectifs, elle comprend les bureaux et des logements. Cinq locations externes sont nécessaires au logement du reste du personnel.



Les locaux de service de la brigade sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Ils comprennent : le local d'accueil du public, plusieurs bureaux, une salle radio, une salle de détente ainsi qu'un local sanitaire, le tout étant disposé de part et d'autre d'un couloir. A son extrémité, une porte ouvre sur un local qui donne accès aux deux chambres de sûreté. Ces deux pièces, de conception classique, sont propres. Elles ne disposent pas de chauffage. Enfin, aucun local n'est affecté à l'examen médical ou à l'entretien avec l'avocat. En pratique, ces opérations se déroulent, soit dans le bureau d'un enquêteur, soit le plus souvent dans une petite pièce contigüe au local d'accueil.

1.2 - La surveillance des personnes gardées à vue

Pendant les heures de service, un gendarme est chargé de la permanence d'accueil de jour. Il assure la surveillance de nuit, mais n'étant pas présent en permanence dans les locaux de service, il effectue des rondes toutes les heures ou toutes les deux heures selon les directives de fréquence données oralement par le responsable de la garde à vue. Aucune directive particulière n'encadre les modalités d'exécution de ces surveillances et de traçabilité de ces contrôles.

Aucun dispositif technique (vidéosurveillance) destiné à une surveillance directe permanente de jour comme de nuit n'est en place. Seul l'ocilleton de la porte permet un contrôle visuel ponctuel. Enfin, aucune alarme (bouton d'appel) n'est mise à la disposition de la personne retenue. En cas de nécessité, tel qu'il a été précisé aux contrôleurs, la personne gardée à vue peut crier pour alerter les gendarmes logeant aux deux étages au-dessus des chambres de sûreté.

Par note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, la DGGN a diffusé des directives précises comportant des mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes gardées à vue. Ainsi, le déroulement de la surveillance des personnes gardées à vue doit être inscrit dans un registre où sont mentionnées l'identité de la personne gardées à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé avec le registre des gardes à vue, peut être présenté à l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques et administratives.

En complément de directives antérieures relatives à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, le commandant de brigade a diffusé le 27 octobre 2011 une note de service sur l'organisation et le fonctionnement de son unité dans laquelle est réaffirmée la responsabilité de l'OPJ et sont précisées les conditions de gestion des personnes gardées à vue.

1.3 - L'alimentation

La personne gardée à vue doit bénéficier, sauf exception circonstancielle qui doit être mentionnée dans la procédure et dans le registre des gardes à vue, d'un repas chaud, dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures.

Tel que constaté par les contrôleurs, la brigade de Montfort-l'Amaury ne dispose d'aucun stock de barquettes conditionnées. Invoquant un faible nombre de gardes à vue, il a été répondu qu'il est fait appel, en cas de besoin, aux unités environnantes. En réalité, il semble que l'alimentation est soit achetée par les gendarmes avec l'argent de la personne gardée à vue, soit fournie par sa famille. Dans ce dernier cas, un militaire fait ouvrir devant lui le plat apporté afin d'en vérifier le contenu.

Cette pratique est contraire à la circulaire 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 juillet 2007 relative à l'alimentation des personnes gardées à vue. En effet, la fourniture des repas relève de la responsabilité exclusive de la gendarmerie nationale, le gardé à vue ou sa famille ne pouvant acquérir ou fournir ce repas pour des raisons de sécurité générale (risque sanitaire, fourniture d'écrits ou d'objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide des personnes gardées à vue).

L'administration centrale fournit un plat cuisiné équilibré à faire réchauffer, accompagné de deux biscuits salés et de deux biscuits sucrés, ainsi que des ustensile à usage unique.

Depuis la visite des contrôleurs, la brigade de Montfort-l'Amaury est dotée de barquettes d'alimentation.

1.4 - Les conditions d'hygiène en garde à vue (entretien des locaux et des couvertures, hygiène corporelle)

La note-express n°39 587 du 12 mars 2008 rappelle l'attention permanente à porter aux conditions de propreté et d'hygiène des locaux de garde à vue et des couchages. Tel que constaté lors de la visite, l'état général des locaux de la brigade de Montfort-l'Amaury est correct. L'entretien des locaux est assuré chaque semaine par le personnel de la brigade. La circulaire 450 DEF/GEND/PM/AF/AEB du 15 janvier 2004 précise les modalités de mise en place et d'utilisation de la dotation financière des unités élémentaires (DFUE) destinée en particulier à l'entretien ménager des locaux de service et techniques. Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2012, le nettoyage des locaux techniques sera assuré par des prestataires de service, selon les règles de passation des marchés publics établis par les régions zonales. Cette nouvelle procédure aura notamment pour effet direct de décharger les personnels de cet entretien ménager.

Les couvertures mises en place dans cette unité sont échangées dès qu'elles sont sales. Cependant, aucun document ne permet de vérifier la traçabilité de cet entretien. Selon les normes présentées par les fabricants et dans des conditions normales d'utilisation de la couverture, un nettoyage annuel suffit à assurer une hygiène parfaite.

Les locaux de cette brigade ne disposent pas d'installation sanitaire dédiée aux personnes gardées à vue. A leur demande, elles peuvent utiliser un lavabo réservé aux personnels et disposer de savon et d'essuie-mains en papier.

Faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la garde à vue ainsi qu'aux recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, la DGGN a défini un kit d'hygiène destiné à améliorer les conditions matérielles des personnes placées en garde à vue. Une note-express n°59 079 GEND/SF/EL/MAT du 7 juin 2011 précise les modalités d'acquisition et de mise en place de ces kits par les commandements régionaux dès 2011. Le nombre de kits d'hygiène correspond au nombre des gardes à vue réalisées en 2010, en y incluant le nombre de gardes à vue prolongées. Ce kit, dont le contenu est précisé dans la note-express ci-dessus référencée, est décliné en deux versions (masculin/féminin). Spécialement étudié pour ne présenter aucune dangerosité tant pour la personne gardée à vue que pour les enquêteurs, il ne nécessite aucune utilisation d'eau courante et se caractérise par sa souplesse et sa facilité d'emploi.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue

2.1 - L'information du parquet

Les contrôleurs ont constaté, à partir de l'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux, que les modalités d'information du parquet ne sont pas complètement appliquées. Ainsi, ni l'heure de cette information, ni le nom du magistrat, ni le mode d'information ne sont explicitement mentionnés.

La circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000 stipule qu'il est souhaitable que les officiers de police judiciaire notifient tout d'abord à la personne gardée à vue les droits qui sont les siens (cette notification devant en effet être immédiate), puis qu'ils procèdent aussitôt à l'information du procureur de la République. En pratique les enquêteurs doivent mentionner dans leur procès-verbal que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue, en précisant à quelle heure cette information a été effectuée, ainsi que l'identité du magistrat du parquet qui en a été le destinataire. Il n'est nécessaire ni de préciser les moyens par lesquels cette information a été donnée ni d'en annexer d'éventuels justificatifs au procès-verbal.

Déclinant la réforme législative du 14 avril 2011, la circulaire CRIM-2011-13/E6 du 23 mai 2011 présente, dans son paragraphe II, les dispositions renforçant le contrôle de la garde à vue par l'autorité judiciaire. L'information du procureur de la République dès le début de la mesure, sauf circonstances insurmontables, est confirmée par l'alinéa 2 de l'article 63 nouveau du CPP. Tout comme est confirmée l'absence d'exigence légale de formalisme concernant cet avis, celui-ci pouvant être donné par tout moyen (Cass. Crim. 20 mai 2008). Dans tous les cas, il importe que l'officier de police judiciaire fasse apparaître explicitement en procédure l'heure de transmission et le contenu de l'avis afin de

satisfaire aux exigences légales et de mettre le procureur de la République en situation d'exercer son contrôle. Enfin, outre l'identité de la personne placée en garde à vue, l'avis doit comporter trois autres mentions : l'heure de placement en garde à vue, les motifs le justifiant et la qualification des faits.

Aux fins d'assurer l'effectivité du contrôle initial par le procureur de la République, plus particulièrement dans la qualification des faits, il est souhaité que la transmission de l'information immédiate, de jour comme de nuit, soit aisément disponible et exploitable en tout lieu. Dans cette perspective, les courriers électroniques sont préférables aux télécopies.

Enfin, la circulaire n°57 251 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue rappelle les nouveaux principes encadrant la mesure de la garde à vue et fait expressément obligation à l'officier de police judiciaire de joindre à la procédure une copie de la télécopie ou du courriel de l'avis à magistrat.

2.2 - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels

Cette question a fait l'objet, de manière récurrente, de recommandations du Contrôle général des lieux de privation de liberté. Celles-ci ont été intégrées dans la note-express n°43 477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010. Un inventaire exhaustif et contradictoire des objets découverts à l'occasion de la fouille doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure, afin d'éviter toute contestation future. Les objets retirés, placés sous enveloppes et identifiés, sont conservés sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la garde à vue. Cette procédure n'est pas strictement appliquée à la brigade de Monfort-l'Amaury.

En effet, tel que rapporté par les contrôleurs à l'issue de leur visite, les objets retirés à la suite de la fouille de sécurité d'une personne gardée à vue sont mis dans une enveloppe. L'inventaire de ces objets est écrit directement sur celle-ci ; il est signé par le responsable de l'enquête et par la personne gardée à vue. Cette enveloppe est détruite lorsque la personne quitte la brigade. Une mention est ensuite inscrite dans la procédure : la personne remise en liberté déclarant « je reconnais que la totalité de ma fouille m'a été restituée ».

Enfin, il n'est pas fait mention des dispositions pratiques prises pour assurer la conservation de cette enveloppe en toute sécurité pendant le temps de la garde à vue. Aucune procédure écrite ne permet de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique du placement des valeurs dans une enveloppe contresignée et dans des conditions de conservation non sécurisées n'offre pas non plus les garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

En tout état de cause, afin de mieux garantir le retrait et la conservation des objets détenus par la personne gardée à vue, la DGGN, dans la note-express 60 882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011, précise, pour ce qui concerne certaines dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue, la procédure de retrait et d'inventaire des objets. Ainsi, si des objets sont retirés dans le cadre des mesures de sécurité pour la durée de la garde à vue, ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire lors de la remise et de la restitution. Une copie de ce procès-verbal, dont un modèle est inséré dans lc@re (LRPGN), est jointe à la procédure. Les conditions matérielles de l'application de ces directives sont de la responsabilité de l'officier de garde à vue.

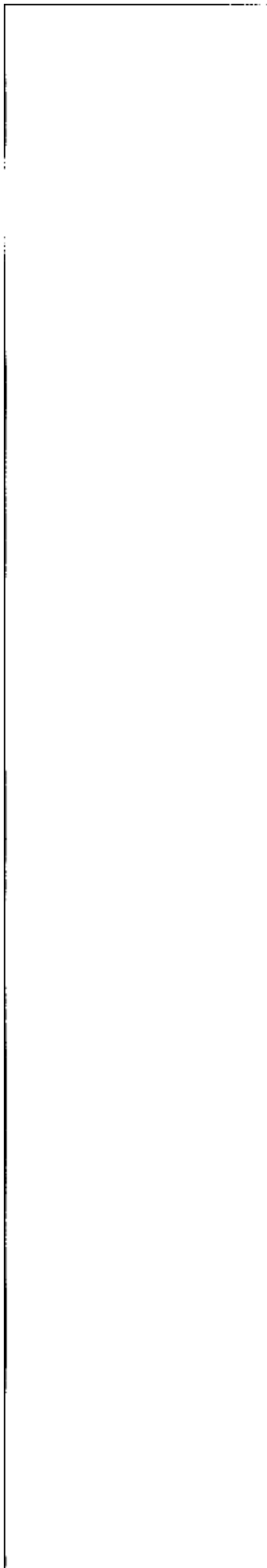
2.3 - La visite médicale

Lors de la visite de la brigade de Montfort-l'Amaury, l'organisation de la médecine légale dans le département des Yvelines est régie par une note du procureur de la République du 15 novembre 2002 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'une unité médico-légale (UML) au centre hospitalier de Versailles. Cette unité n'assure les examens des personnes gardées à vue dans ses locaux qu'à titre exceptionnel, la grande majorité de ces actes étant assurée dans les locaux de police ou de gendarmerie. Enfin, le fonctionnement de cette nouvelle unité est apprécié par un comité de pilotage et d'évaluation, co-présidé par le directeur du centre hospitalier de Versailles et le procureur de la République et composé, notamment, du commandant de groupement de gendarmerie départementale des Yvelines.

La réforme de la médecine légale a été mise en oeuvre par la circulaire CRIM-2010-27/E6-21-12-2010, dont les modalités d'application sont entrées en vigueur le 15 janvier 2011. Par note n°2 521 GEND/CAB du 10 janvier 2011, la DGGN, conjointement avec la DGPN, précise les conditions d'application du nouveau schéma directeur en particulier pour la médecine légale du vivant.

Prenant en compte les modalités de mise en oeuvre de cette réforme, le procureur de la République de Versailles a, par note du 5 juillet 2011, présenté les dispositions transitoires relatives au fonctionnement de l'UMJ pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011. Ainsi, dans l'attente de la signature du protocole définitif prévue en décembre 2011, l'équipe mobile de l'UMJ ne se déplacera in situ que dans les territoires ayant une forte activité de gardes à vue, ce qui exclut de ce fait, la brigade de Montfort-l'Amaury.

Enfin, la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue précise dans l'article 63-3 alinéa 1° nouveau que le médecin doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Cet examen médical, sauf en cas de circonstances insurmontables, doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a exprimé sa demande. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire réuni sous l'égide du ministère de la Justice a



abouti, en juillet 2009, à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue¹. Ce guide liste avec précision les modalités de délivrance :

a - du certificat déterminant la compatibilité ou l'incompatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec le maintien de la mesure dans les locaux où elle se déroule.

b - d'un certificat distinct, qui doit être descriptif, de la constatation médicale de lésions traumatiques visibles récentes.

c - d'une ordonnance spécifique en cas de prescription médicamenteuse.

Dans le cas d'un traitement éventuellement administré ou prescrit, sa nature est couverte par le secret professionnel et ne doit pas être communiquée à l'OPJ, sauf dans l'intérêt direct de la personne et avec son accord. Ainsi, cette ordonnance porte les seules mentions de la substance, de la posologie, de la durée du traitement, du nom du patient, de la date de prescription et de la signature du praticien. Le médecin requis ne remet cette ordonnance aux enquêteurs ou à la famille qu'après s'être assuré de l'accord de la personne gardée à vue.

2.4 - Le registre des gardes à vue

Le registre des gardes à vue en cours, ainsi que le précédent registre, sont bien tenus, sans rature, tant pour la première que pour la deuxième partie. Les quelques déficiences ou omissions mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la rédaction que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade de Montfort-l'Amaury par les contrôleurs montre que, dans l'échantillon de dix procès-verbaux, l'OPJ renseigne avec grande précision les mentions du registre des gardes à vue. Un examen en miroir des procédures judiciaires sélectionnées par les contrôleurs avec les mentions du registre des gardes à vue conclut à une parfaite concordance dans la chronologie des actes. La signature de l'OPJ est toujours complétée par son nom et son grade.

Le contrôle du registre et des locaux de garde à vue est effectué tous les deux ans par un substitut du procureur de la République de Versailles. Le contrôle des procédures, du registre et des locaux est aussi de la responsabilité du commandement. A la brigade de Montfort-l'Amaury, le commandant de compagnie assure annuellement un contrôle du registre des gardes à vue et y appose son visa. Ce contrôle va dans le sens des directives de la DGGN du 25 juin 2010.

¹ Le guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue est mis en ligne sur le site intranet de la gendarmerie nationale.

2.5 - La remise en liberté d'un mineur gardé à vue

En droit, l'article 63, alinéa 3, du Code de procédure pénale, en vigueur lors de la visite de la brigade de Monfort-l'Amaury, dispose qu'« à l'issue de la garde à vue, les personnes sont, sur instructions du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat ». L'article 63-8 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue n'apporte pas d'éléments supplémentaires quant aux modalités pratiques de levée de garde à vue. Pour ce qui concerne les mineurs mis en garde à vue, l'article 21 de cette même loi, modifiant l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, vient préciser que l'officier de police judiciaire « doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ».

Ainsi, d'une part, aucun fondement légal ne crée l'obligation ou la possibilité pour l'officier de police judiciaire de remettre le mineur à l'issue de sa garde à vue à ses représentants légaux ou à un tiers dont l'identité aurait été préalablement vérifiée. Par comparaison, l'article L.3341-1 du code de la santé publique, modifié par la loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, prévoit désormais que la personne interpellée en ivresse publique et manifeste peut être remise à une personne qui se porte garante d'elle.

D'autre part, le procès-verbal de garde à vue ne vise qu'à retracer les événements et transcrire les actes qui se sont déroulés au cours de la mesure de garde à vue. La mention d'un événement, par définition postérieur à cette mesure, ne saurait y trouver sa place. De plus, la proposition d'établissement d'un formulaire de remise d'un mineur à l'issue de la garde à vue doit être écartée en raison de problématiques juridiques sous-jacentes :

- sur quel fondement le mineur peut-il être gardé à la brigade de gendarmerie dans l'attente de l'arrivée de la personne, alors même que la mesure de garde à vue est levée ?
- sur quel fondement la personne qui se présente peut voir son identité « vérifiée » et surtout actée en procédure ?

En opportunité, il relève de la responsabilité (civile et morale) des représentants légaux de s'assurer du recueil du mineur à l'issue de la garde à vue, pour ce faire, ces derniers sont d'ailleurs avertis de cette mesure. En pratique, les gendarmes vont à l'évidence appeler les représentants légaux à la fin de la mesure, comme cela est fait pour le majeur qui est remis en liberté à l'issue de la mesure ; il lui est souvent permis d'appeler quelqu'un afin de se faire raccompagner chez lui. Ces actions des gendarmes ne relèvent pas de la procédure pénale mais de l'assistance élémentaire qu'ils doivent apporter à tout citoyen (même momentanément égaré), d'autant que le mineur est libre d'aller et de venir. Elles sont d'autant plus facilement mises en oeuvre qu'elles ne nécessitent pas d'être actées en procédure.



En conclusion, la proposition avancée de mentionner dans le procès-verbal de garde à vue l'identité de la personne à laquelle le mineur a été remis à l'issuc de sa garde à vue ne peut être retenue par manque de base légale et ne pourrait conduire qu'à un alourdissement des actes de la procédure.
